

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE « HENRI CROS »
POLE ADULTES HENRI CROS A VALENCE-D'AGEN**

A.D. n° 2013-20

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire DGC5/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU le dossier déposé le 25 juillet 2012 par le Pôle Adultes Henri Cros demandant la création de 2 places au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Henri Cros » par redéploiement de places du foyer d'hébergement ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité en date du 20 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La demande présentée par le Pôle Adultes Henri Cros en vue de l'extension de 2 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Henri Cros » à Valence d'Agen est acceptée.

Article 2 : La capacité autorisée est de 22 places.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS 820 006 278
- Code catégorie 446

Article 5 : Un délai de 3 ans à compter de la présente décision est accordé pour la réalisation de ce projet.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'A.R.S.E.A.A., à Monsieur le Directeur du Pôle Adultes Henri Cros et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 7 janvier 2013

Le Président,

*
* *